

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1998-1999

SEANCE DU MARDI 15 DECEMBRE 1998

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusés.</i> . . . . .	3
<i>Communications de la Présidente</i>	
Résolution adoptée par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale . . . . .	3
Cour d'arbitrage . . . . .	3
Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française. . . . .	3
<i>Proposition de résolution (dépôt)</i> . . . . .	3
<i>Projets de décret (dépôt)</i> . . . . .	3
<i>Composition du prix de journalisme 1999.</i> . . . . .	4
<i>Questions écrites (art. 63 du règlement)</i> . . . . .	4
<i>Ordre du jour (approbation)</i> . . . . .	4
<i>Questions d'actualité (art. 65 du règlement)</i>	
Question adressée à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales:	
— Question de M. Chastel: avant-projet de décret visant à réorganiser le paysage universitaire . . . . .	4

	Pages
Question adressée à M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente: — Question de M. van Eyll: conférence de presse organisée par Bruxelles 2000	5
<i>Proposition de décret</i> (prise en considération) . . . . .	5
<i>Projet de décret relatif aux fonctions de promotion et de sélection</i>	
<i>Proposition de décret organisant l'accès aux fonctions de promotion dans l'enseignement organisé par la Communauté française</i>	
Discussion générale conjointe . . . . .	6
Orateurs: MM. Drouart, rapporteur, Hazette, Dupont, Charlier, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
Examen et vote d'articles. . . . .	11
Votes réservés . . . . .	11
Orateurs: M. Drouart, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, M. Walry, M. Drouart.	
<i>Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et assurant la transposition de la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et de la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995</i>	
Discussion générale . . . . .	21
Orateurs: M. Istasse, rapporteur, Mme Carton de Wiart, M. Ficherouille.	
Examen et vote des articles . . . . .	25
<i>Question orale</i> (art. 64 du règlement)	
— de Mme Carton de Wiart à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, au sujet de « la reprise des émissions internationales de la RTBF » .	30
Orateurs: Mmes Carton de Wiart, Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
<i>Interpellations</i> (art. 59 du règlement)	
— de Mme Cogels-Le Grelle à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, concernant « la situation actuelle du secteur de l'inspection médicale scolaire ». . . . .	31
Orateurs: Mme Cogels-Le Grelle, Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.	
— de M. Ducarme à M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, sur « les perspectives d'avenir pour les Facultés des sciences agronomiques de Gembloux ». . . . .	33
Orateurs: M. Ducarme, M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, M. Ducarme.	
<i>Vote nominatifs</i> . . . . .	35
<i>Projet de décret relatif aux fonctions de promotion et de sélection</i>	
<i>Proposition de décret organisant l'accès aux fonctions de promotion dans l'enseignement organisé par la Communauté française</i>	
Votes réservés . . . . .	35
Vote sur l'ensemble . . . . .	36
<i>Projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et assurant la transposition de la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et de la directive 95/47/CE du 24 octobre 1995</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	36

## Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 20.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

## EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Marchant et Wahl, en mission à l'étranger; M. Mathieu, retenu par d'autres devoirs; Mme Stengers, MM. Decléty, Etienne, Hiance, Rozenberg et Vancrombruggen, pour raisons de santé.

## COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

*Résolution adoptée par  
le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale*

Mme la Présidente. — M. Armand De Decker, président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, nous a transmis le texte des recommandations relatives au quatrième rapport sur l'état de la pauvreté (n° B-65/2 — 1998/1999) adoptées par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune en sa séance du 22 octobre 1998.

Pris pour information.

*Cour d'arbitrage*

Mme la Présidente. — Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

*Arrêtés du Gouvernement de la Communauté*

Mme la Présidente. — Par lettres des 2, 4, 9 et 11 décembre 1998, M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, a fait respectivement parvenir au Parlement les arrêtés suivants:

— arrêté n° 7 du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans le programme 4 de la division organique 44 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998;

— arrêté n° 6 du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans le programme 5 de la division organique 56 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998;

— arrêté n° 8 du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans le programme 2 de la division organique 15 et dans le programme 2 de la division organique 23 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998;

— arrêté n° 9 du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans le programme 3 de la division organique 11, dans les programmes 2 et 4 de la division organique 16 et dans le programme 1 de la division organique 25 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1998.

Ils ont été communiqués, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

*Dépôt et envoi en commission*

Mme la Présidente. — Mme Bertouille et consorts ont déposé une proposition de résolution relative à la promotion des droits des patients pour les matières relevant du Parlement et du Gouvernement de la Communauté française. Cette proposition de résolution a été imprimée sous le n° 281 (1998-1999) et distribuée.

Je vous propose de l'envoyer à la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse.

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

## PROJETS DE DECRET

*Dépôt*

Mme la Présidente. — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants:

1) Relatif à l'Euro (doc. 282 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

2) Portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle (doc. 283 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission de Coopération avec les Communautés et à la commission de Coopération avec les Régions.

3) Relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la scène (doc. 284 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma.

4) Portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1997 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (doc. 286 (1998-1999) n° 1).

Il a été envoyé à la commission de l'Education.

#### COMPOSITION DU PRIX DE JOURNALISME 1999

Mme la Présidente. — Je porte à la connaissance de l'Assemblée, comme le prévoit l'article 4 du règlement du prix de journalisme, que le jury pour la session 1998-1999, qui sera présidé par la Présidente du Parlement, a été constitué comme suit:

Pour le CCF:

Membres effectifs:

Mme S. Foucart, MM. J.F. Istasse, P. Ficherouille, J.P. Wahl, Mme F. Carton de Wiart, M. P. Wintgens, Mme M. Nagy.

Membres suppléants:

Mme N. Docq, MM. M. Hofman, M. Melin, G. Mathieu, D. van Eyll, Mme M. Willame-Boonen, M. X. Desgain.

Pour le syndic de la presse auprès du Conseil:

M. Jean-Louis Sparmont.

Pour l'Union des journalistes de la presse de langue française:

Membres effectifs:

MM. P. Masson, P. Anspach, Mme M.C. Bourdoux, MM. F. Colleye, F. Lepeer, B. Fontaine.

Membres suppléants:

MM. R. Peuchot, P. Bary, Mme J. Claeys, MM. M. Bauwens, G. Depestel, G. Fontaine.

#### QUESTIONS ECRITES

(Article 63 du règlement)

Mme la Présidente. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées:

— A Mme la ministre-présidente Onkelinx, par Mme Bertouille, MM. Drouart et Istasse;

— A M. le ministre Ancion, par Mme Bertouille et M. Ficherouille;

— A M. le ministre Van Cauwenberghe, par MM. Drouart et Daras.

#### ORDRE DU JOUR

##### Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, réunie le jeudi 10 décembre 1998, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Depuis lors, M. Baille nous a fait savoir qu'il souhaitait reporter l'interpellation qu'il adressait à M. le ministre

Piqué concernant « le Musée de la communication écrite » à une prochaine séance publique.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

#### QUESTIONS D'ACTUALITE

(Article 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTION ADRESSEE A M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

QUESTION DE M. CHASTEL: AVANT-PROJET DE DECRET VISANT A REORGANISER LE PAYSAGE UNIVERSITAIRE

Mme la Présidente. — La parole est à M. Chastel pour poser sa question.

M. Chastel. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, la presse a fait état, ces derniers jours, de votre projet visant la réorganisation des différentes universités francophones. Il a visiblement été diversement apprécié. Il contient, notamment, toute la problématique des zones limitées d'influence des différentes universités ainsi que des dérogations que vous prévoyez sous le couvert d'une unanimité des différents recteurs d'université.

Ce matin, vous rencontrez les différents recteurs d'université. J'aurais voulu savoir quel avait été leur accueil par rapport à votre avant-projet et les différentes réactions que vous avez peut-être essuyées. Par ailleurs, j'aurais voulu savoir si nous pouvons compter sur un avant-projet à débattre au sein de notre assemblée avant la fin de la législature.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Ancion, ministre.

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, depuis plusieurs années, nous assistons à une concurrence quelque peu exacerbée entre les institutions universitaires, qui entendent créer çà et là, en partenariat ou seules, de nouveaux enseignements.

Dans le but d'essayer d'établir des règles du jeu préservant la bonne harmonie entre les institutions universitaires, j'ai été amené, après consultation des différents recteurs, à énoncer un certain nombre de règles qui sont contenues dans un avant-projet de décret. Ces règles prévoient, notamment, l'avis unanime des recteurs pour créer ou délocaliser un enseignement. Le texte est toujours en discussion avec les recteurs.

Je les ai effectivement rencontrés ce matin et ils ne cachent pas que la règle de l'unanimité leur pose de gros problèmes.

Par conséquent, nous poursuivons nos recherches pour trouver, si pas un texte de décret, en tout cas des règles de bonne conduite entre les institutions, qui évitent une concurrence stérile entre elles. C'est le seul objectif recherché.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Chastel pour une réplique.

M. Chastel. — Madame la Présidente, je voudrais que le ministre réponde à ma deuxième question...

Mme la Présidente. — Je vous rappelle, monsieur Chastel, qu'en vertu de notre règlement et dans le cadre d'une question d'actualité, vous ne pouvez pas poser de question complémentaire lors de votre réplique.

M. Chastel. — J'ai posé une question subsidiaire visant à savoir si un texte allait être déposé avant la fin de la législature. En fonction des contacts que le ministre a pu obtenir jusqu'ici, a-t-il la possibilité de nous répondre?

Mme la Présidente. — Je propose au ministre de vous répondre en aparté, monsieur Chastel.

#### QUESTION ADRESSEE A M. PICQUE, MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

#### QUESTION DE M. VAN EYLL: CONFERENCE DE PRESSE ORGANISEE PAR BRUXELLES 2000

Mme la Présidente. — La parole est à M. van Eyll pour poser sa question.

M. van Eyll. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, vous aviez été d'accord avec moi, lors d'interpellations précédentes, pour regretter que la Région wallonne ne fasse pas partie du conseil d'administration de l'asbl Bruxelles 2000 et que le responsable général, M. Palmer, ne connaisse ni la première ni la seconde langue de la Ville de Bruxelles.

Aujourd'hui, nouvel incident. Chacun de ces incidents pris isolément pourrait faire hausser les épaules, mais le faisceau est tel qu'il faut bien s'émouvoir. J'espère que vous allez partager mon émotion.

La presse de ces derniers jours nous apprend que lors de la présentation du programme musical de Bruxelles 2000, la conférence de presse a uniquement eu lieu en néerlandais, chacun, selon un principe en honneur — et quel beau principe — parlant sa langue maternelle.

Les journalistes ont été accueillis en flamand; la conférence de presse s'est déroulée en partie en anglais puisque M. Palmer ne maîtrise pas encore les deux langues de la Ville de Bruxelles. La programmation musicale elle-même a été présentée uniquement en langue flamande.

Des journalistes qui, jusqu'ici, avaient appuyé le caractère hautement culturel de cette manifestation, malgré les événements que nous avons déjà soulignés, ont, cette fois-ci, trouvé qu'un minimum d'excuses allait de soi. Je crois qu'ils les ont reçues.

Mais ce qui m'intéresse aujourd'hui, monsieur le ministre, ce ne sont pas les excuses des organisateurs de l'événement Bruxelles 2000, mais de connaître les observations du ministre de la Culture française de notre Commu-

nauté française Wallonie/Bruxelles à ce sujet. Comment a-t-il réagi face à ces incidents répétés et de quelle manière compte-t-il donner un caractère majoritairement francophone à cet événement culturel qui concerne la Ville de Bruxelles?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Picqué, ministre.

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente. — Madame la Présidente, j'ai été mis au courant, comme M. van Eyll, de la tenue de cette conférence de presse. J'ai obtenu la confirmation de ce que celle-ci s'était déroulée essentiellement en anglais et en néerlandais. La tenue de cette conférence de presse est d'autant plus étonnante que, la veille, les administrateurs francophones de Bruxelles 2000, qui avaient rencontré M. Palmer et le bourgmestre de la Ville, n'en ont pas été informés.

Il faut souligner la nécessité d'assurer, dans toute communication avec l'extérieur, la présence conjointe du français et du néerlandais. J'ai demandé une concertation avec mes collègues de la Commission communautaire française et de la Région bruxelloise pour faire le point sur ce genre de communication et sur leur opportunité, dès lors que les administrateurs ne sont pas prévenus de la tenue d'une conférence de presse.

Je n'ai rien à ajouter sauf qu'un incident de ce type est assez irritant. Cela ne doit plus se répéter et j'y veillerai.

Enfin, je voudrais vous assurer, monsieur van Eyll, sur le fait qu'en ce qui concerne les projets repris dans Bruxelles 2000, une concertation permanente des administrateurs francophones est assurée, notamment par les soins de mon délégué. Actuellement les francophones au sein de Bruxelles 2000 se concertent donc pour faire avancer un certain nombre de projets et garantir la bonne réalisation de projets déjà choisis.

Comme vous l'avez dit d'emblée, il ne s'agit pas d'un incident isolé qui doit nous inquiéter, mais bien la répétition d'une pratique, que je condamne comme vous. Puisque nous avons voulu que Bruxelles 2000 soit marqué du sceau de la convivialité et du respect des cultures, il va de soi que dans toute communication publique, les deux langues nationales doivent coexister. Il n'est pas question d'en écarter l'une des deux.

#### PROPOSITION DE DECRET

##### *Prise en considération*

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération du décret fixant le statut des maîtres et professeurs de religion de l'enseignement officiel subventionné, de MM. Charlier et Antoine

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de l'Education.

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

## PROJET DE DECRET RELATIF AUX FONCTIONS DE PROMOTION ET DE SELECTION

### PROPOSITION DE DECRET ORGANISANT L'ACCES AUX FONCTIONS DE PROMOTION DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAIS

#### *Discussion générale conjointe*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet de décret relatif aux fonctions de promotion et de sélection et de la proposition de décret organisant l'accès aux fonctions de promotion dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. Drouart, rapporteur, qui s'exprimera également, à la fin de son rapport, en son nom personnel.

**M. Drouart, rapporteur.** — Madame la Présidente, la commission de l'Education a consacré ses réunions des 17 novembre et 7 décembre à l'examen du projet de décret relatif aux fonctions de promotion et de sélection et de la proposition de décret organisant l'accès aux fonctions de promotion dans l'enseignement organisé par la Communauté, déposée par MM. Hazette et Neven.

Dans un premier temps, la ministre-présidente, chargée de l'éducation, a présenté les grands objectifs du projet de décret sur les fonctions de promotion et de sélection, en se référant au décret-missions, et en particulier à son article 8 qui définit l'ensemble des responsabilités des pouvoirs organisateurs dans l'organisation des établissements scolaires.

La ministre-présidente a alors souligné que pour mettre en œuvre cet article, il fallait revoir en profondeur les procédures de recrutement et surtout de formation des cadres des établissements, c'est-à-dire de ce que l'on nomme, en jargon, « les fonctions de sélection et de promotion ».

La ministre-présidente a fait remarquer que les compétences attendues aujourd'hui des gestionnaires des établissements scolaires ont fortement évolué. Ils doivent être des organisateurs mais aussi des animateurs pédagogiques. Ils doivent assurer la gestion des ressources humaines, matérielles, financières.

L'école est une entreprise où la plus grande partie du capital est le capital humain, et ce n'est pas la part la plus facile à gérer.

La gestion bureaucratique centralisée ne correspond plus à la mentalité des femmes et des hommes d'aujourd'hui. La mission du chef d'établissement ne peut plus se limiter à trouver dans les circulaires les réponses aux situations qu'invente sans cesse la vie.

L'actuel mode d'accès aux fonctions de promotion — direction — et de sélection — proviseur/sous-directeur, chef d'atelier — est devenu progressivement obsolète.

Le projet propose la délivrance d'un nouveau brevet qui reposera d'abord sur des formations. L'ordre de celles-ci est essentiel.

La première session vise les compétences de type relationnel, telles que les aptitudes à communiquer, à prendre la parole en public, à prendre des décisions, à gérer des conflits, mais aussi à évaluer sa propre action.

La deuxième session vise les aptitudes pédagogiques. Le développement de nos exigences en la matière a sensiblement accru la place que nous y réservons.

La troisième session vise la connaissance des matières législatives et réglementaires ainsi que le développement des capacités de gestion administrative.

Une commission permanente est créée qui aura à proposer au Gouvernement les modalités concrètes des sessions de formation.

Un autre grand changement a trait à la dévolution des emplois. La base de la procédure, c'est le choix par chacun des détenteurs du brevet de tous les établissements où il accepte d'exercer la fonction de sélection et de promotion à laquelle il s'est porté candidat. Pour chaque établissement, l'administration disposera ainsi d'une réserve permanente de recrutement aux fonctions de promotion et de sélection.

Enfin, une disposition prévoit la possibilité de renoncer à cette promotion dans un délai de deux ans: l'expérience, en effet, révèle que certains membres du personnel qui ont réussi le brevet découvrent parfois, lorsqu'ils exercent la fonction de promotion, que celle-ci ne répond pas à leurs aspirations professionnelles et personnelles. Il convient de leur permettre de réintégrer leur fonction de recrutement.

La modification des fonctions s'appliquera, quant à elle, à tous les réseaux. Il est en effet proposé d'unifier les fonctions de sous-directeur et de proviseur ainsi que celles de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier au degré inférieur et au degré supérieur.

Le projet permet aussi de réaffecter définitivement les directeurs dans l'enseignement secondaire inférieur à la fonction de proviseur.

Le projet de décret est attendu de longue date pour une autre raison: il apporte, en effet, une solution structurelle à une question controversée depuis plus de vingt ans: celle des chefs d'atelier et des chefs de travaux d'atelier. Le projet unifie, comme je viens de le souligner, la fonction de chef d'atelier ainsi que celle de chef de travaux d'atelier pour l'ensemble de l'enseignement secondaire.

Il fonde aussi le calcul du nombre de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier, non plus sur le nombre d'emplois de professeurs de pratique professionnelle mais sur le nombre d'élèves inscrits. Il tient compte de la particularité des différents secteurs par l'adoption d'un coefficient différencié.

Il modifie l'ordre de dévolution en évitant le palier brutal du troisième emploi de chef d'atelier, associé à la création de l'emploi de chef de travaux.

Enfin, et ce n'est pas un détail, la question, douloureuse pour les agents, de la sécurité juridique de leur nomination est résolue à travers une disposition transitoire.

Remarquons encore que dans le cadre de son exposé général, la ministre-présidente s'est réjouie de pouvoir proposer de suivre très largement — pratiquement totalement — les suggestions constructives et de grande qualité de la section de législation du Conseil d'Etat.

Différents commissaires sont ensuite intervenus dans le cadre de la discussion générale.

M. Charlier s'est réjoui de la naissance du présent projet de décret. Il rappelle combien ce texte était attendu et en souligne la nécessité à partir du moment où l'on se situe dans une perspective de pilotage de l'enseignement et de participation à son évolution structurelle. Pour ce qui concerne la question des chefs d'atelier et des chefs de travaux, M. Charlier remarque que la manière de décréter

correspond à l'attente du secteur, notamment par l'adoption d'un coefficient différencié. Toutefois, il aurait préféré à l'appellation « chef d'atelier » et « chef de travaux d'atelier », celle de « cadre technique ». Il fait part de sa conviction qu'un chef de travaux doit demain faire partie de l'équipe de direction d'une école.

M. Hazette a constaté que le texte est sans nul doute très souhaité. Toutefois, il ne peut que rappeler qu'il avait déjà présenté lors de la session parlementaire 1989-1990, une proposition de décret ayant le même sujet. Ainsi, il regrette le temps de réflexion que le pouvoir exécutif a pris pour s'intéresser aux fonctions de promotion et de sélection. A ses yeux, le fait que ce projet arrive en fin de législature est d'autant plus regrettable que certains pourraient y voir une volonté de confirmer des nominations à titre précaire avant l'échéance électorale. Relativement aux fonctions de promotion et de sélection, M. Hazette souligne que son texte avait retenu la nécessité d'une formation préalable qui aurait pu être dispensée via l'enseignement à distance. Il explique que cette formation devrait s'organiser en dehors du temps scolaire. En outre, il avait remarqué à l'époque que la mémorisation des matières législatives opérait une place trop grande dans la sélection. Il est heureux de constater que le projet de décret rejoint ses sentiments à ce propos. Il constate que la distance entre le projet de décret et sa proposition tient à son origine. Il poursuit en déclarant qu'il peut se rallier aux propositions de la ministre-présidente.

M. Drouart a exprimé sa satisfaction qu'un texte aborde la problématique des chefs d'atelier et des chefs de travaux. Il rappelle que ces personnes jouent un rôle très important au sein des établissements. Ainsi, il ajoute qu'il faut se rendre compte qu'aujourd'hui ces personnes assument des fonctions multiples et diverses qui ne sont pas toujours en rapport avec la définition initiale de leurs tâches. A ce sujet, il apprécie le fait que la comptabilisation, sur la base du nombre d'élèves inscrits, déterminera le nombre de chefs d'atelier et de chefs de travaux. M. Drouart a souhaité obtenir certaines précisions relatives à l'évolution du nombre de chefs d'atelier et de chefs de travaux par réseau, au cours des quatre dernières années, afin de pouvoir constater éventuellement les effets néfastes du décret du 5 août 1995. En ce qui concerne la formation relative à la fonction de direction, le projet de décret lui paraît un peu timide. Il souligne qu'il s'agit d'une fonction capitale et qu'elle joue un rôle fondamental dans la réussite d'un établissement scolaire. M. Drouart s'interroge quant au contenu des trois sessions ainsi qu'au sujet des dispensateurs de formation. Il constate aussi que la question de la mobilité du personnel de direction n'a pas été abordée. Il exprime son regret à cet égard.

Après que la ministre-présidente a répondu aux différents intervenants, la commission a entamé l'examen des articles. Remarquons, dans le cadre de cet examen, deux éléments significatifs.

Le premier est le travail législatif important réalisé sous forme d'amendements par notre collègue Pierre Hazette, afin d'assurer au texte des qualités législative et juridique meilleures.

Le second est le débat important et intéressant qui s'est tenu aux articles 12 et 14 initiaux, au sujet des enseignants techniciens afin que ceux-ci puissent assumer des fonctions de direction.

Je voudrais encore attirer votre attention sur l'errata qui a été distribué sur vos bancs en vue d'apporter des corrections au texte adopté par la commission, plus précisément aux articles 13, 17, 28, 30, 31 et 46. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

J'en arrive maintenant à mon intervention à titre personnel.

Globalement, les mesures définies dans le présent décret nous apparaissent positives.

Il s'agit tout d'abord de concrétiser sur le terrain le décret-missions et, en particulier, d'assurer aux écoles des chefs d'établissement de qualité. Vous conviendrez tous qu'il s'agit là de fonctions d'importance. Le présent décret rend obligatoire l'obtention d'un brevet pour accéder à ces postes de responsabilité. Ce brevet est divisé en trois sessions de formation, lesquelles sont précisées dans le rapport. Nous avons tenu à déposer des amendements visant notamment à ce que ce brevet porte également sur la formation à l'animation du conseil de participation. Il y aurait beaucoup à dire au sujet de ce conseil et nous avons déjà interpellé la ministre-présidente sur cette question. Il nous a paru important que l'animation de ce lieu, qui se veut un lieu de démocratie interne, soit également couverte par cette formation. De même, nous avons voulu que cette formation ne se limite pas aux simples objectifs généraux de l'éducation, mais porte aussi sur la manière de les mettre en œuvre au sein des établissements scolaires. Nous nous réjouissons, bien entendu, que ces amendements aient été acceptés par l'ensemble des groupes politiques.

Je voudrais cependant nuancer mes propos par rapport à ces éléments positifs et rappeler que les propositions d'Ecolo vont plus loin, tant en ce qui concerne la durée que l'importance de cette formation des chefs d'établissement. En commission, j'ai évoqué la situation en France où les directeurs d'établissement suivent une formation de six mois à temps plein, durant les heures de cours.

Avec le premier projet de décret, nous sommes encore loin d'une telle situation. Nous défendons également que les directeurs soient nommés pour une durée limitée. Une certaine forme de mobilité est inscrite dans le décret, par exemple pour des directeurs qui après une période de deux ans, ne seraient pas à l'aise dans leur fonction. Il nous semble que dans certains cas, une forme de mobilité peut apporter un nouveau dynamisme dans les établissements scolaires. De même, une certaine forme de consultation de l'équipe éducative nous semble un élément intéressant, mais on ne le retrouve toutefois pas dans le décret. Si ce projet de décret ne remplit pas tous nos objectifs, il va néanmoins dans le bon sens pour ce qui concerne la formation des cadres. Nous tiendrons évidemment compte de cet élément positif lors du vote sur l'ensemble de ce décret.

La seconde partie de ce texte concerne les chefs d'atelier et les chefs de travaux.

Comme l'a souligné la ministre-présidente, ce texte était attendu depuis très longtemps.

Je souligne que des membres du personnel de terrain ont été associés aux discussions et que leurs réflexions ont permis, de manière tout à fait démocratique, d'alimenter le débat. Je tiens au passage à les en remercier.

Le décret est aujourd'hui soutenu par les chefs d'atelier et les chefs de travaux, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir.

Ces cadres techniques nous ont toutefois adressé quelques courriers pour attirer notre attention sur un certain nombre de points et nous sommes heureux que deux amendements aient été retenus afin de rencontrer leurs préoccupations.

Nous avons néanmoins décidé de redéposer en séance publique trois amendements, dont deux nous semblent particulièrement importants. Au-delà du problème des chefs d'atelier et des chefs de travaux, ils posent la question

de l'aptitude de personnes, en l'occurrence de cadres techniques, à assumer des fonctions de direction. Je pense que nous devons tous réfléchir à cette question importante.

Malgré le refus de deux amendements en commission — nous espérons encore un changement d'attitude en séance plénière — cette deuxième réforme est tout à fait positive et c'est en toute logique que le groupe Ecolo soutiendra l'ensemble de ce décret. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, nous arrivons au terme d'une délibération importante. M. Neven et moi avons mesuré, à la fin des années 80, combien il serait utile de donner aux candidats à une fonction de promotion ou de sélection une formation adaptée à l'importance de la mission qu'ils auraient à assumer dans les écoles. Nous nous étions à l'époque inspirés d'une réflexion menée par les directeurs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat de la province de Liège.

En 1989, nous avons introduit une proposition de décret axée, elle aussi, sur une formation nécessaire. Nous avons donc été heureux de découvrir, au terme de cette législature, un projet introduit par le Gouvernement, visant à atteindre l'objectif que nous avons nous-mêmes déterminé quelque dix années plus tôt.

Si j'insiste assez lourdement sur le fait que nous avons introduit une proposition à la fin des années 80, c'est parce qu'une leçon peut en être tirée. En effet, on peut avoir une perception des problèmes qui se posent dans l'enseignement en Communauté française et ne pas y donner suffisamment tôt les solutions que la situation requiert. Nous avons donc peut-être attendu trop longtemps pour aborder le problème qui trouve aujourd'hui sa solution.

Les fonctions de direction, qu'il s'agisse de celles de préfet, de proviseur, d'instituteur en chef, de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier, en un mot les fonctions d'encadrement dans notre enseignement, n'ont pas reçu me semble-t-il, en trente années d'existence de nos réseaux, l'attention qu'elles méritaient.

Or, les choses bougent d'année en année dans notre enseignement, nous le savons tous. Aujourd'hui, par exemple, on insiste beaucoup sur la nécessité d'une communication adaptée du maître à l'élève et d'une audition adaptée de l'élève au maître. Je ne suis pas certain que notre formation initiale des maîtres rencontre ces exigences. En outre, je suis convaincu que notre formation en cours de carrière ne répond pas non plus à tous les besoins. En tout cas, tous nos enseignants ne sont pas en mesure de répondre aux attentes, ne fût-ce que parce qu'ils ne passent pas nécessairement tous par la formation en cours de carrière.

J'applique le raisonnement au personnel chargé d'une mission extrêmement délicate et importante à la tête de nos établissements: le brevet, tel qu'il était présenté au terme d'épreuves, sanctionnait non pas une formation mais des connaissances acquises au cours de la vie professionnelle et par la culture personnelle. Je crois que ces épreuves n'étaient pas suffisantes et qu'il fallait prévoir autre chose.

Cette constatation ne date pas d'aujourd'hui, comme je l'ai déjà dit, mais des années 80. Le brevet qui va enfin trouver une issue dans le décret qui nous est proposé aujourd'hui était alors organisé avec une insistance trop lourde, me semble-t-il, sur la fonction de mémorisation que l'on appliquait à la connaissance du statut, des arrêtés

d'application, de l'arrêté du 22 mars 1969... En raison d'une telle exigence quant à la mémorisation et du mode d'interrogation qui y était lié, on trouvait dans nos écoles des gens intelligents — c'est certain — et rompus à la pratique de textes réglementaires mais dont on n'avait pas suffisamment vérifié la capacité de communiquer et d'intégrer l'école dans la société qui l'entoure. On n'a peut-être pas non plus assez contrôlé si ces gens étaient suffisamment formés à prendre en compte les problèmes des jeunes qui évoluent chaque année.

Je crois donc que la réforme de la formation des titulaires de fonctions de direction, promotion ou sélection s'imposait. Nous saluons positivement l'aboutissement de ce projet de décret qui rencontre certaines des préoccupations que nous avons exprimées en leur temps.

Pendant les dix années qui nous séparent du dépôt de la proposition de décret, nous avons eu l'occasion de la défendre en commission. Des propositions nous ont été faites visant une initiative gouvernementale. Celle-ci est enfin intervenue, après le vote du décret-missions. L'important à nos yeux est que cette réforme voie enfin le jour. Nous en attendons beaucoup.

Puisque je viens ici apporter l'appui du groupe PRL-FDF à ce projet de décret, je dirai deux mots sur une innovation importante qu'il convient de ne pas passer sous silence. Cette innovation vise les porteurs d'un titre qui, jusqu'à présent, ne les habilitait pas à exercer les fonctions de sélection et de promotion, notamment dans les athénées. L'accès aux fonctions de sélection et de promotion, par exemple, pour des agrégés de l'enseignement secondaire inférieur, est une bonne chose, dans la mesure où, après l'obtention du diplôme et la réussite d'une épreuve, une formation adaptée est prévue. Il faut insister auprès des titulaires d'un diplôme universitaire, qui considéreraient que les fonctions de sélection et de promotion sont leur chasse gardée, sur le fait qu'ils ne perdent pas un privilège. Ils doivent, comme les autres, accepter que ces fonctions ont une spécificité qui exige une préparation. Dans ce contexte, dès lors que les épreuves sont sérieusement organisées et ont un contenu réel en articulation avec les besoins de la société, des familles et des jeunes eux-mêmes, nous pouvons considérer que cette réforme est positive. En tout cas, elle ne nous pose aucun problème.

Enfin, l'enseignement de la Communauté française — dont on se demande parfois quelles spécificités justifient un traitement préférentiel dans l'attribution des crédits — montre, une fois de plus, qu'il est pionnier en matière d'organisation de l'enseignement, d'adaptation des fonctions aux besoins réels. (*Applaudissements de M. Dupont.*) Dans un tel contexte, puisque le présent décret est un décret positif, il ouvre la voie à d'autres réseaux d'enseignement, et je dois m'en féliciter avec vous, madame la ministre-présidente. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, c'est, nous dit-on, souvent un austère devoir que celui qu'a l'opposition de s'opposer. *The duty of the opposition is to oppose.* Soit.

C'est aussi, on le dit moins, un dur métier que l'exil, au moins de la pensée critique, qui parfois s'impose à la majorité d'approuver, d'applaudir un texte dont elle sait qu'il pourrait être parfait, entendons amélioré.

Je vais donc m'efforcer, sans complaisance, de vous donner, au nom du groupe PS, mon avis sur le texte qui nous est proposé.

M. Drouart. — Vous allez donc jouer à l'opposition.



M. Dupont. — Je commencerai par les points positifs et ceci ne me détourne pas directement de mon propos positivement critique, puisque je constate avec plaisir que le décret relatif aux fonctions de promotion, soumis au vote de notre assemblée, a été approuvé à l'unanimité en commission.

Je ne serai donc pas le seul à souligner les avancées qui suivent.

Nous avons enfin un décret réglant spécifiquement l'accès aux fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement de la Communauté française. Je dis « enfin » parce qu'il était attendu depuis longtemps et qu'il devrait remplacer très heureusement un système devenu obsolète.

Le nouveau brevet comportera trois épreuves:

— Une première session visant à développer les aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines, la prise de parole en public, la gestion de conflits, les techniques de négociation et l'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action.

— Une deuxième visant à développer les aptitudes pédagogiques et vérifier que le candidat maîtrise les notions essentielles.

Il s'agit notamment des objectifs, des socles, des profils, des compétences terminales, de la pédagogie différenciée, des différentes formes d'évaluation, etc.

La troisième session amènera les candidats à la maîtrise des matières législatives et autres textes réglementaires. Malgré mon austère devoir de critique, je trouve très sincèrement que ce programme de formation est excellent.

On voit bien quel type de préfet ou de directeur on veut former: des hommes et des femmes capables de gérer les ressources humaines. C'est évidemment fondamental: une école n'est riche que de son capital humain qu'elle a mission de faire fructifier, et nous savons tous combien c'est une tâche difficile. Il est donc particulièrement judicieux que la première session qui est éliminatoire, comme la deuxième et la troisième, prépare à ce travail.

L'importance de la deuxième session qui forme à la maîtrise de notions pédagogiques n'est pas à démontrer. Sa nécessité non plus. La pédagogie, science de l'éducation, a été trop souvent négligée dans nos préoccupations. Elle est une musique dont on parle beaucoup mais que l'on joue trop peu. On peut donc raisonnablement espérer qu'à l'avenir, la situation du terrain s'améliore grâce à la formation renforcée des chefs d'établissement.

Permettez-moi de me réjouir que la troisième session relative aux textes réglementaires se passe à livre ouvert. Juger de l'aptitude d'un chef d'établissement, comme ce fut le cas parfois auparavant, sur son aptitude à calculer les anciennetés de service et de fonction de membres du personnel qui avaient été successivement temporaires dans deux ou trois fonctions différentes, dans des réseaux différents, pour des périodes courtes systématiquement interrompues, qui comptaient ici et non là, relevait plus du folklore que de la sélection sérieuse.

Vous y mettez heureusement fin et les candidats pourront désormais s'appuyer sur les textes dont on leur demandera la maîtrise. Vu le volume de la matière et la complexité des textes, on peut dire que ce n'est déjà pas une mince affaire.

Où sont les bémols critiques?

Le décret met en place une commission permanente et des jurys chargés de l'organisation des épreuves. Ils auront

un rôle essentiel pour que vive la réforme dans l'esprit de ceux qui l'ont voulue et y croient.

Je souhaite que les membres soient choisis en fonction de leur motivation, de leur disponibilité et de leur intérêt pour ce type d'épreuves qui mobilisera leurs énergies, et non en fonction d'une représentation autre, que l'on peut comprendre pour les organisations syndicales qui seront présentes dans les jurys.

Je vous dis cela, convaincu que notre enseignement dispose d'une vraie chance d'évoluer positivement, si nous saisissons bien tous l'opportunité que nous donne le texte proposé.

Je crois fondamentalement que l'on ne change pas la société par décret. Sauf peut-être un peu lorsque l'on prend la peine de former les cadres dirigeants en leur apprenant à écouter, à communiquer, à gérer des conflits et à évaluer leur propre action.

Vous le faites ici, madame la ministre-présidente, nous le faisons là. C'est donc bien. Sans doute faudrait-il en outre, dans cette matière difficile qu'est la gestion des ressources humaines, prévoir un suivi de formation permettant aux chefs d'établissement d'être aidés et soutenus lorsqu'ils rencontrent des difficultés.

Deuxième bémol: les brevets en fonction de nos particularités légales ne s'imposent qu'à l'enseignement de la Communauté française. Vous nous avez dit en commission, madame la ministre-présidente, regretter que l'héritage de notre système scolaire organisé en réseaux ne vous permette pas d'aller au bout de votre démarche.

J'espère, comme vous, que nous pourrons un jour aller plus loin dans un double souci de cohérence.

Cette première cohérence que méritent tous ces élèves, nombreux, dont le parcours n'est pas cloisonné dans un réseau, ces élèves, donc, qui passent sans s'en apercevoir d'un réseau à l'autre mais aussi cette autre cohérence que doit avoir l'ensemble de notre enseignement qui, tous réseaux confondus, est très largement subsidié par la Communauté française, ce qui, me semble-t-il, ne va pas sans responsabilité de part et d'autre.

Deuxième grand sujet de satisfaction: le règlement du problème des chefs d'atelier et de travaux d'atelier.

Après de longues discussions, de nombreuses questions et interventions parlementaires, nous pouvons nous réjouir qu'une solution structurelle soit trouvée aux problèmes des chefs d'atelier et de travaux d'atelier, tous réseaux confondus.

Pour mémoire, il s'agissait de problèmes d'encadrement mais aussi de problèmes sociaux touchant des membres du personnel qui, au moment de leur retraite, voyaient le montant de celle-ci contesté par la Cour des comptes.

Le décret fonde le calcul du nombre de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier, non plus sur le nombre d'emplois de professeurs de pratique professionnelle mais sur le nombre d'élèves inscrits dans les sections de qualification, en deuxième professionnelle et dans les sections de transition des secteurs « agronomie » et « industrie ». Il tient compte en outre de la particularité des différents secteurs par l'adoption d'un coefficient différencié.

Il précise quelles sont les normes de création et de maintien.

Diverses dispositions permettent de garantir au personnel en fonction une sécurité d'emploi et de fonction, visant à garantir la continuité pédagogique.

Elles répondent à un certain nombre d'amendements que nous avons déposés.

J'en viens à une série de dispositions positives en ce qui concerne le maintien de la sécurité d'emploi.

Un emploi de chef d'atelier ainsi qu'un emploi de chef de travaux d'atelier peuvent être maintenus dans chaque établissement pendant deux ans lorsque la norme n'est plus atteinte.

Les premiers emplois de chefs d'atelier et de chefs de travaux d'atelier existant au 30 juin 1998 sont réputés remplir la condition de vacance pour une nomination. Tous les membres du personnel nommés à titre définitif en activité de service, quel que soit le nombre de dérogations qu'ils aient obtenu, sont maintenus en activités de service dans leur fonction, sans limitation de durée.

La date de prise de cours du décret pour « le sursis de deux ans » après la perte de la norme de maintien, a été fixée au 30 juin 1999 pour éviter toute équivoque — il s'agissait d'une revendication des chefs d'atelier.

Enfin, les membres du personnel nommés avant la date de prise de cours du décret qui nous est proposé sont réputés, dans une disposition transitoire, être nommés dans l'enseignement secondaire, ce qui règle le problème de la sécurité juridique de leur nomination et, partant, les problèmes du calcul de pension.

Voilà donc, me semble-t-il, suffisamment de raisons de se réjouir.

Un petit bémol, toutefois, pour l'austère devoir de la pensée critique. Il est dommage que n'ait pu être étendu l'accès aux fonctions de promotion et de sélection aux porteurs d'un diplôme du niveau supérieur, porteurs comme d'autres du titre requis, titulaires du brevet et remplissant en outre toutes les autres conditions fixées aux articles 13 et 15 nouveaux.

Je ne suis pas sûr, au moment de conclure, d'avoir tenu mon engagement d'être positivement critique. C'est que le décret est bon.

J'ai pourtant un vrai regret ou une vraie frustration. Elle porte sur la complexité de certaines parties du texte. Nous légiférons, par référence parfois, dans des matières complexes. Je ne suis pas sûr que nous le fassions toujours en ayant l'obsession du mot juste et de la phrase simple qui s'énonce clairement et cela me paraît parfois inquiétant pour la bonne application de nos textes.

Nous sommes « législateur unique »; nous avons donc une double responsabilité.

La critique étant aisée et l'art difficile, je m'arrêterai là en posant le problème avec d'autres et en invitant peut-être chacun à réfléchir aux solutions qui s'imposent et qu'il est important de trouver.

Pour le reste, je vous ai déjà dit les nombreux points positifs que nous relevons dans le projet qui offre une belle opportunité à notre enseignement de faire des pas en avant décisifs.

Puissent tous ceux qui auront à le mettre en œuvre le faire dans l'esprit de ses concepteurs! Je pense aux responsables des commissions d'examens de promotion et de sélection.

Pour ce qui nous concerne, bien entendu, c'est sans réserves que nous approuverons le projet. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. — Madame la Présidente, il eût été dommage de terminer cette législature sans accorder une attention particulière aux fonctions de sélection et de promotion. Je me réjouis donc de ce projet de décret qui doit permettre de mieux faire correspondre les compétences des responsables des établissements scolaires avec des attentes qui, on doit bien le constater, ont évolué et continueront, fort heureusement, probablement à le faire.

Dans l'exposé des motifs, on compare le chef d'établissement à un patron de PME, comparaison qui, il y a quelques années, aurait probablement fait réagir de manière vive toute une frange des membres du personnel de notre enseignement.

Aujourd'hui, ce type de comparaison apparaît comme normal, ce qui signifie que là aussi, l'évolution des esprits est une réalité et je m'en félicite car cela veut dire que l'école sort progressivement du contexte fermé dans lequel elle se trouvait pour devenir un partenaire crédible et peut-être même moteur du changement attendu dans notre société.

Les nombreuses qualités demandées aux responsables des établissements scolaires risquent peut-être de faire peur à quelques-uns, mais je pense qu'il est prudent de mettre les personnes face à leurs responsabilités avant qu'elles s'engagent dans une fonction aussi importante que celle-ci.

Je regrette d'ailleurs personnellement que les mêmes exigences n'existent pas encore dans l'enseignement subventionné, qu'il soit libre ou officiel, car il est certain qu'en exigeant une formation adaptée, on s'assure non seulement d'une meilleure connaissance des choses mais aussi et surtout d'une capacité des membres à faire face aux difficultés rencontrées dans la gestion d'une école. Je rejoins M. Hazette pour dire que le réseau de la Communauté française a, en matière de fonctions de promotion et de sélection, mis en place un mécanisme de formation qui me paraît cadrer avec la volonté de mieux répondre aux besoins actuels et futurs de notre enseignement. Je souhaite donc clairement que cela serve d'exemple aux réseaux subventionnés.

Comme vous le comprendrez, je souhaiterais essentiellement développer dans mon intervention les points qui, dans le chapitre 5 du projet de décret, s'appliquent aux chefs d'atelier et aux chefs de travaux d'atelier.

J'ai souvent eu l'occasion, à cette tribune, d'insister sur ce dossier. C'est pourquoi je me réjouis doublement qu'il arrive à échéance aujourd'hui, à la satisfaction des gens de terrain qui sont aussi intervenus, depuis de nombreuses années, sur cette question.

Je ne referai pas l'historique de ce dossier qui, depuis plusieurs années, est régulièrement revenu dans les débats de notre assemblée. De discussion en discussion, de critique en proposition, de rencontres informelles en réunions officielles, nous sommes finalement arrivés à un texte qui, je le pense, répond en grande partie aux attentes de ces membres du personnel qui estiment à juste titre qu'ils attendent depuis plus de vingt ans la résolution d'un contentieux qui, au fil du temps, s'est enlisé.

En approuvant aujourd'hui le texte du projet, nous sortirons définitivement de l'impasse, je l'espère, la problématique des chefs d'atelier et des chefs de travaux. Ces membres du personnel que je souhaiterais voir appelés « cadres techniques » nous ont, à plusieurs reprises, fait part de leurs inquiétudes d'ailleurs justifiées car j'ai toujours dit qu'en portant une attention à ces fonctions, nous participions à la revalorisation de la filière qualifiante de notre enseignement.

A travers le texte qui nous est soumis, je voudrais relever quelques éléments qui me paraissent particulièrement positifs, à savoir:

— le fait que le calcul de l'encadrement se fera sur la base du nombre d'élèves et non plus du nombre d'heures;

— la verticalité des fonctions sur tout le niveau secondaire de la deuxième à la septième année, ce qui met fin à la différenciation entre le degré inférieur et le degré supérieur;

— les dispositions transitoires qui permettent enfin de régler le difficile contentieux en matière de pension des chefs d'atelier et de travaux du degré supérieur;

— la prise en compte des spécificités des différents secteurs par l'adoption de coefficients différenciés;

— la modification de l'ordre de dévolution en évitant le palier brutal du troisième emploi de chef d'atelier associé à la création de l'emploi de chef de travaux;

— la définition d'une norme de maintien à côté d'une norme de création, ce qui évite des perturbations liées à des mouvements peu importants de la population scolaire.

Il reste probablement quelques difficultés qui n'ont pas été entièrement surmontées mais elles sont, à mes yeux, mineures par rapport au résultat obtenu.

Je voudrais cependant insister sur le rôle que doit remplir un cadre technique dans un établissement d'enseignement technique et professionnel. Il s'agit, à mes yeux, d'une personne « ressource » qui doit contribuer activement à la revalorisation des filières qualifiantes. Au moment, par exemple, où nous approuvons un accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, en matière de formation en alternance, nous mettons clairement en évidence la nécessité que de telles personnes « ressources » soient une interface entre l'école et l'entreprise, afin que la véritable filière d'alternance que nous souhaitons se concrétise par une collaboration étroite entre tous les acteurs concernés.

Cet exemple peut être complété par beaucoup d'autres, et cela implique que le cadre technique dispose d'une formation adéquate par rapport aux exigences de la fonction, ce qui nécessite à mes yeux une définition claire du profil de la fonction.

Il s'agirait donc d'établir, le plus rapidement possible, une monographie de la fonction permettant de mieux cerner le profil nécessaire, tant pour les personnes actuellement en place que pour les futurs cadres techniques.

Les exigences que devait contenir ce profil sont, au moins, au nombre de quatre:

— La fonction de cadre technique nécessite des capacités de prise de responsabilités au sein de l'école;

— Le cadre technique doit être préoccupé par l'exploitation pédagogique des équipements, ce qui implique qu'il doit concilier l'évolution de ces équipements avec les exigences du profil de formation et qu'il doit donc être un acteur de l'adéquation de la formation aux attentes du monde économique;

— Le cadre technique doit avoir la capacité de remplir sa fonction d'interface active entre l'école et l'entreprise, en développant des contacts positifs entre ces deux partenaires indissociables d'une filière qualifiante;

— Enfin, le cadre technique doit aussi être un gestionnaire des ressources humaines.

Les bases du profil de la fonction nécessitent la mise en place d'un cahier des charges qui pourrait énoncer les objectifs d'une formation adaptée à ces fonctions et,

comme tout à l'heure, je souhaite que dans l'ensemble des réseaux de notre enseignement, ce type de formation devienne une exigence.

Le devenir de la filière qualifiante de notre enseignement est un souci que nous devons avoir à l'esprit en permanence car il s'agit d'un défi qui, s'il n'est pas relevé dans les prochaines années, handicapera lourdement notre système d'enseignement qui se sera alors montré incapable de faire face aux légitimes attentes du monde économique.

Seule, l'école ne peut rien mais comme partenaire avec l'ensemble des acteurs, elle est capable d'apporter beaucoup. Dans ce partenariat, les chefs d'atelier et les chefs de travaux d'atelier, c'est-à-dire les cadres techniques, deviennent une aide précieuse à la direction de l'établissement pour traduire sur le terrain de la formation, les choix éducatifs qui sont faits par la direction et le pouvoir organisateur. Véritable personne charnière au sein de l'école technique et professionnelle, la fonction du cadre technique apparaît comme indispensable et nécessite bien qu'on s'y attache de manière concrète, comme le fait ce projet de décret que nous adopterons avec satisfaction tout à l'heure. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, tant l'excellent rapport de M. Drouart que les exposés des intervenants démontrent que le dialogue a été fructueux au sein de la commission. Nous avons trouvé les modalités d'un accord sur un projet que chacun considère comme important. Il répond à une attente des acteurs du terrain.

Je tiens à remercier tous ceux qui ont travaillé d'arrache-pied au sein de la commission de l'Éducation — sous votre présidence, madame — pour que ce projet puisse être rapidement examiné par le Parlement.

Mme la Présidente. — Si plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion générale conjointe close.

#### *Examen et vote d'articles*

#### *Votes réservés*

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte adopté par la commission.

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Art. 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>. Le présent décret s'applique:

1° aux membres du personnel de l'enseignement qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ordinaire et spécial organisés par la Communauté française;

2° aux membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements visés au 1°.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, le présent décret ne s'applique pas:

